



CE DOCUMENT N'A AUCUNE VALEUR LÉGALE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente codification administrative a été effectuée afin de faciliter la lecture du règlement numéro 1003-99 et ses amendements. Seuls les règlements originaux peuvent faire preuve de leur contenu.

Mis à jour le 29 juillet 2021

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1003-99

CONCERNANT L'UTILISATION DE
L'EAU POTABLE À L'EXTÉRIEUR
DES BÂTIMENTS

**Incluant les modifications
apportées par :**

- **Règlement numéro 1003-01-09**
- **Règlement numéro 1003-01-21**

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 1003-99 : 15 mai 1999

CONSIDÉRANT la création de la Régie intermunicipale de police Roussillon, regroupant les corps policiers des villes de Candiac, Delson, Saint-Constant et Sainte-Catherine;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à l'uniformisation des règlements applicables sur les territoires desservis par la Régie intermunicipale de police Roussillon, afin d'en faciliter l'application;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants désignent:

Arrosoir mécanique:

Instrument ou appareil tel que gicleur, arrosoir rotatif, boyau perforé, etc., qui une fois en mouvement, fonctionne de lui-même.

Eau:

Eau potable provenant de l'aqueduc municipal.

Lance:

Ajutage à l'extrémité d'un boyau d'arrosage servant à modifier l'écoulement d'un jet d'eau.

Période estivale:

Période de l'année se situant entre le 1er mai et le 15 septembre inclusivement.

Système d'arrosage automatique:

Système automatique d'irrigation enfoui, fonctionnant au moyen d'une minuterie automatique, programmable de façon à régler la durée et la fréquence d'arrosage.

INTERDICTION

2. Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, il est interdit, durant la période estivale, d'utiliser ou de laisser utiliser l'eau à l'extérieur des bâtiments.

AUTORISATIONS PARTIELLES

3. Il est permis, durant la période estivale, d'utiliser l'eau au moyen ou non d'un boyau d'arrosage, aux fins prévues au présent article:

- a) pour arroser les pelouses et les autres végétaux;
- b) pour laver les entrées d'autos, les trottoirs, les allées de maison et les autres endroits similaires;
- c) pour le remplissage partiel des piscines, pour combler la perte d'eau occasionnée par la baignade, l'évaporation ou autres.

Cette autorisation est accordée aux conditions et pour les périodes suivantes:

- a) pour les immeubles dont le numéro civique est un nombre PAIR: les jours de calendrier dont les chiffres sont PAIRS, entre 20 HEURES et MINUIT;
- b) pour les immeubles dont le numéro civique est un nombre IMPAIR: les jours de calendrier dont les chiffres sont IMPAIRS, entre 20 HEURES et MINUIT.

3.1 Le remplissage complet des piscines est permis tous les jours, entre MINUIT et 5 HEURES, mais seulement une fois par année.

Il est également permis d'utiliser un minimum d'eau, en dehors des heures précitées, à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine ou pour les besoins de mise en forme de la toile. Cette permission n'est accordée que pour le remplissage d'un maximum d'un pied d'eau dans la piscine.

4. Il est permis, durant la période estivale, d'utiliser l'eau pour le lavage des voitures ainsi que pour laver l'extérieur des bâtiments, aux conditions et aux périodes suivantes:

- a) les samedis et les dimanches de 9 HEURES à 17 HEURES;
- b) entre 20 HEURES et MINUIT les jours suivants:
 - i) pour les immeubles dont le numéro civique est un nombre PAIR: les jours de calendrier dont les chiffres sont PAIRS;

- ii) pour les immeubles dont le numéro civique est un nombre IMPAIR: les jours de calendrier dont les chiffres sont IMPAIRS;

le tout à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin.

4.1 Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble commercial ou industriel dont la propriété est munie d'un système d'arrosage automatique peut procéder à l'arrosage de sa pelouse et autres végétaux entre MINUIT et 5 HEURES, en remplacement des heures prévues à l'article 3, et ce, aux conditions et aux périodes suivantes:

- a) pour les immeubles dont le numéro civique est un nombre PAIR: les jours de calendrier dont les chiffres sont PAIRS;
- b) pour les immeubles dont le numéro civique est un nombre IMPAIR: les jours de calendrier dont les chiffres sont IMPAIRS.

AUTORISATIONS AVEC PERMIS SEULEMENT

5. Les détenteurs d'un permis peuvent utiliser de l'eau selon les circonstances et les conditions stipulées aux articles 6, 7, 8 et 9. Pour obtenir un permis, le requérant doit se présenter au Service de l'urbanisme et compléter un formulaire.

Toutefois, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble dont la propriété est munie d'un système d'arrosage automatique le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit aviser le Service de l'urbanisme en s'y présentant durant la période de 6 mois suivant cette entrée en vigueur afin de compléter le formulaire, telle personne étant liée depuis ladite entrée en vigueur pour toutes et chacune des dispositions du règlement concernant l'utilisation de l'eau potable à l'extérieur des bâtiments.

(L'article 5 est ajouté par le règlement numéro 1003-09-01 entré en vigueur le 14 août 2009)

Système d'arrosage automatique

6. Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble dont la propriété est munie d'un système d'arrosage automatique doit arroser entre MINUIT (24 h) et CINQ HEURES (5 h), aux conditions suivantes :

- a) pour les immeubles dont le numéro civique est un nombre PAIR : les jours de calendrier dont les chiffres sont PAIRS;
- b) pour les immeubles dont le numéro civique est un nombre IMPAIR : les jours de calendrier dont les chiffres sont IMPAIRS.

(L'article 6 est ajouté par le règlement numéro 1003-09-01 entré en vigueur le 14 août 2009)

Nouvelle pelouse

7. Un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention du permis requis, procéder à son arrosage en dehors des heures normalement permises le jour de la pose ou de l'ensemencement, et ce, pendant une période maximale de quatre (4) heures. De plus, le détenteur du permis est autorisé à procéder à l'arrosage entre 20 HEURES et MINUIT durant la période de validité du permis.

Un permis ne peut être émis que pour une période de six (6) jours consécutifs.

Un seul permis pour l'ensemencement où l'installation d'une nouvelle pelouse peut être émis par adresse civique, par période estivale.

Lave-auto

8. Un permis peut être accordé à un organisme communautaire sans but lucratif (OSBL) agissant sur le territoire de la Ville pour la tenue d'un lave-auto, le samedi ou le dimanche entre 9 HEURES et 17 HEURES. Toutefois, un même organisme ne peut obtenir plus de 1 (un) permis au cours de la même période estivale.

Nettoyage suite à une construction

9. Un permis peut être accordé pour permettre l'utilisation de l'eau sur une période continue ne pouvant excéder deux (2) heures suite à l'émission d'un permis de construction où l'on prévoit que, par la nature des travaux de construction ou de démolition, un nettoyage peut être requis.

POUVOIRS EN CAS D'URGENCE

10. En cas d'urgence, de bris majeurs de conduites d'aqueduc, toute utilisation de l'eau à l'extérieur des bâtiments est strictement prohibée, à compter de la publication d'un avis public par le directeur général ou son remplaçant.

Dans le cas particulier d'une sécheresse où il y a lieu de craindre que les réserves de l'usine de filtration de Candiac deviennent insuffisantes, toute utilisation de l'eau à l'extérieur des bâtiments est strictement prohibée à compter de la publication d'un avis public conforme à l'annexe « II » par le directeur général ou son remplaçant¹.

L'avis public interdisant l'arrosage doit être affiché conformément au Règlement sur les modalités de publication des avis publics.

(L'article 10 du règlement numéro 1003-99 est remplacé par l'article 10 du règlement numéro 1003-01-21 entré en vigueur le 29 juillet 2021)

¹ Au jour de l'adoption du présent règlement, les municipalités desservies par l'usine de filtration de Candiac sont : Delson, Sainte-Catherine, Saint-Constant, Saint-Philippe et Saint-Mathieu.

APPLICATION

11. Les membres de la Régie intermunicipale de police Roussillon, ceux du Service de l'urbanisme et tout autre officier nommé à cette fin par le Conseil, sont responsables de l'application du règlement.

12. Toute personne qui contrevient ou tout propriétaire qui laisse une personne contrevenir à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50,00 \$.

13. Si l'infraction se prolonge au-delà d'une journée, elle constitue, par jour, une infraction séparée.

14. Dans le cas où plus d'une infraction au présent règlement est commise à une même adresse au cours d'une même période estivale, l'amende pour la deuxième infraction et toute infraction subséquente ne doit pas être inférieure à 100,00 \$.

15. Le présent règlement ne s'applique pas au lavage d'auto effectué dans une place d'affaires où cet usage est autorisé par le règlement de zonage.

DISPOSITIONS FINALES

16. Le présent règlement remplace le règlement 851-93 et ses amendements.

17. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l'assemblée régulière du 11 mai 1999.

Daniel Ashby, maire

Me Manon Thériault, greffière

RÈGLEMENT 1003-99

ANNEXE I

PERMIS
UTILISATION DE L'EAU POTABLE

NOM DU REQUÉRANT: _____	
ADRESSE: _____	
VILLE: _____	CODE POSTAL : _____
TÉL. RÉSIDENCE: _____	TRAVAIL: _____
Pour utilisation de l'eau potable: <input type="checkbox"/> à la même adresse	
<input type="checkbox"/> à l'adresse suivante: _____	
Responsable présent: _____	

CE PERMIS D'EXCEPTION VOUS EST CONSENTI POUR LES CIRCONSTANCES ET AUX CONDITIONS SUIVANTES:

<input type="checkbox"/> NOUVELLE PELOUSE: Ensemencement <input type="checkbox"/> Tourbe <input type="checkbox"/>	Pour la période suivante (inclusivement): (avec pièces justificatives en annexe) _____
Utilisation permise: JOUR 1: Maximum 4 heures (en dehors des heures normalement permises)	JOURS 2 À 6: Aux heures permises, soit de 20 H 00 à Minuit

<input type="checkbox"/> NETTOYAGE / CONSTRUCTION	Pour la date suivante: _____
Utilisation permise: en dehors des heures permises, pour une période continue ne pouvant excéder 2 heures	

LAVE-AUTO
ACTIVITÉ SPÉCIALE: _____
Organisme (OSBL) bénéficiaire de l'activité: _____
Date et lieu de l'activité: _____

SIGNATURE DU REQUÉRANT: _____	
SIGNATURE DE L'ÉMETTEUR: _____	DATE: _____

(Copie conforme du présent permis DOIT ÊTRE transmise à la Régie intermunicipale de police Roussillon.)

ANNEXE II

du Règlement 1003-99

(L'annexe II est ajoutée par le règlement numéro 1003-01-21 entré en vigueur le 29 juillet 2021, comme annexe II au règlement numéro 1003-99)



AVIS PUBLIC INTERDICTION D'UTILISER L'EAU À L'EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS *Règlement 1003, art. 10*

PRENEZ AVIS qu'en raison de la baisse importante des réserves d'eau potable, la Ville de Saint-Constant, desservie par l'usine de filtration d'eau de Candiac, interdit l'utilisation de l'eau à l'extérieur des bâtiments situés sur son territoire afin de s'assurer que l'approvisionnement en eau ne devienne insuffisant pour satisfaire aux besoins essentiels de la population desservie.

Malgré cette interdiction totale, il est cependant permis ce qui suit :

- de faire l'arrosage manuel des aménagements paysagers et autres végétaux;
- de faire l'arrosage d'une nouvelle tourbe par tout moyen si cet arrosage est autorisé par un permis valide émis par la Ville durant la période qui y est indiquée;
- d'emplir une piscine résidentielle neuve si ce plein est autorisé par un permis valide émis par la Ville durant la période qui y est indiquée;
- *(toutes autres exceptions autorisées par la Ville en collaboration avec la Ville de Candiac).*

Le présent avis entre en vigueur le jour de sa publication.

Signé à XXX, le JJ-MM-AAAA

Par XXX
Pour la Ville de Saint-Constant